ARMP
Transparence - Equité - Impartialité
SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
(REPUBLIQUE DU SENEGAL)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES DU GROUPE II (GESTION 2012)

Loterie Nationale Sénégalaise (LONASE)

RAPPORT DEFINITIF

Juillet 2014

Grant Thornton

Grant Thornton
2 place de l'indépendance
Immeuble SDIH
2e, 3e et 4e étage
BP 7642 – Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
ANSD		Agence Nationale de Statistique et de la Démographie
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Comité de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRP	:	Demande de Renseignement et de Prix
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 15 juillet 2014

A Monsieur le Directeur Général de l'ARMP
DAKAR
REPUBLIQUE DU SENEGAL

Objet : Rapport définitif sur la LONASE - Revue des marchés conclus par les AC en 2012

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes du groupe II pour la Gestion 2012, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant **la Loterie Nationale Sénégalaise (LONASE)**. Ce rapport tient compte des informations et documents complémentaires envoyés par courrier n° **3404/LONASE/DG/SG/DAGE/CPM/14** du 11 juillet 2014 par la LONASE à la suite de notre rapport provisoire.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de service signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2012 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2011- 1048 du 27 Juillet 2011 portant Code des Marchés Publics et ses arrêtés d'application.

C'est ainsi qu'au terme de nos diligences réalisées selon l'approche détaillée au point 2 du présent rapport, nous vous présentons la synthèse de nos travaux.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Au cours de la période d'audit, la liste communiquée par la LONASE présente **8** marchés passés, pour un coût global de **F CFA 170 702 587.** Notre échantillon a porté sur l'ensemble de ces 8 marchés.

Par ailleurs, nous avons procédé à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables mises à notre disposition par la Direction administrative et financière. A l'issue de nos travaux, nous avons découvert que des achats et acquisitions d'un montant global de **F CFA 302 614 681** ont été passés en dehors de toute procédure édictée par le décret 2011- 1048 du 27 Juillet 2011 portant Code des Marchés Publics. Les commandes concernées sont détaillées au point 5.1 du présent rapport.

L'échantillon peut être présenté comme suit :

AUTORITE CONTRACTANTE	MODE DE PASSATION		LOT II				
			RECAPITULATIF DES MARCHES (EN F CFA)		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE (EN F CFA)		SCOPE EN VOLUME
			NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	
LONASE	DRP		6	145 471 739	6	145 471 739	100%
	AOO	> Seuil DCMP					
		<Seuil DCMP	2	37 453 200	2	37 453 200	100%
	TOTAL		**8**	**170 702 587**	**8**	**170 702 587**	
	Taux de couverture				**100%**	**100%**	

Au terme de nos travaux, les principaux constats sont résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- La non inscription de certains marchés dans le PPM transmis à la DCMP, en violation des dispositions de l'article 6 du décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics.
- Les contrats relatifs aux appels d'offres n'ont pas été approuvés par la personne compétente, en violation de l'article 30 du Décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics. Par conséquent, conformément à l'article 29 du Décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011, ces marchés sont de nul effet.
- Les attributions définitives n'ont pas fait l'objet de publication dans les 15 jours suivant la notification du marché, en violation de l'article 85 du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés.
- Les procès- verbaux d'attribution des marchés de DRP ayant atteint le seuil requis ne sont pas transmis à la DCMP aux fins de publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 78.3b du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.
- Les documents attestant de la réception effective des lettres d'invitation par les candidats pré sélectionnés ne sont pas versés dans les dossiers transmis en violation de l'article 78 alinéa 2 du décret n° 2011-1048 du code des marchés publics.
- Les documents pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ne sont pas fournis, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui stipulent que les spécifications techniques et juridiques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation.
- Le défaut de transmission à l'ARMP des rapports annuels et semestriels de la CM et de la CPM sur les activités de passation des marchés de la gestion 2012.
- La défaillance de l'archivage : les pièces relatives au même marché, ne sont pas systématiquement retrouvées dans un même dossier, contrairement aux dispositions de l'arrêté n° 011586/MEF du 27 décembre 2007, et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.

CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

1. APPEL D'OFFRES OUVERT

Nos travaux ont porté sur les deux appels d'offres passés par la LONASE. Ils sont présentés ci-dessous:

- ✓ l'Entretien et nettoiement des locaux de la LONASE pour un montant total de FCFA 23 293 200.
- ✓ l'Appui technique en vue de la réalisation de la Certification ISO 9001 pour un montant de FCFA 14 160 000.

Pour le premier appel d'offres, nous avons constaté le non respect du modèle type de marché. Et pour le second, l'ouverture des plis a eu lieu au delà de la date limite de dépôts des offres, en violation de l'article 67 alinéa 1 et 2 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011.

2. DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX

Notre revue a porté sur l'ensemble des six (06) demandes de renseignement et de prix passées par la LONASE sur la gestion 2012. En sus des constats d'ordre général relatifs aux DRP, nous avons

relevé une seule anomalie spécifique à la DRP relative aux travaux d'électricité et de plomberie. En effet l'évaluation des offres est faite sommairement en l'absence de bordereaux des prix et de comparatifs des caractéristiques techniques des différents soumissionnaires.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la réalité des prestations, nous avons constitué un échantillon de marché pour l'analyse de l'exécution physique des obligations de l'attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant. Cet échantillon est constitué des marchés suivants :

- ✓ Travaux d'aménagement et de réfection de l'agence de Grand Dakar pour un montant de FCFA 18 818 887.
- ✓ Travaux d'électricité et de plomberie Siège et MSAT LONASE pour un montant de FCFA 18 732 500.

Les constats d'ordre général notés à l'issue de nos travaux sont présentés ci-dessous ;

- ❖ l'archivage des documents techniques de gestion du projet est défectueux. Les documents de gestion administrative, financière et technique ne sont pas disponibles ;
- ❖ les spécifications techniques des marchés sont inexistantes ;
- ❖ L'identification des travaux effectués est quasi impossible. En effet, les travaux sont effectués sur différents sites dans des immeubles à plusieurs niveaux, et la localisation des travaux par site et par niveau n'est pas précisée ;
- ❖ Les travaux ne sont pas certifiés effectués avant leur règlement.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre sélection a porté sur 6 DRP et 2 AOO. Nous estimons que la LONASE n'a pas respecté les procédures de passation et d'exécution des marchés édictées par le Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 au vu des anomalies constatées ci-après:

- La non inscription de certains marchés dans le PPM transmis à la DCMP ;
- Les contrats relatifs aux appels d'offres n'ont pas été approuvés par la personne compétente ;
- Des achats et acquisitions d'un montant global de **F CFA 302 614 681** ont été passés en dehors de toute procédure édictée par le décret 2011- 1048 du 27 Juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.

Nous tenons à remercier l'ensemble des interlocuteurs rencontrés pour leur disponibilité et leur collaboration au moment de notre intervention.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur** l'assurance de notre considération distinguée.

Mansour GAYE
Associé

TABLE DES MATIERES

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION 7

1.1. CONTEXTE 8

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR 9

II. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES 10

2.1. CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE 11

2.2. COORDINATION GENERALE DE LA MISSION 11

2.3. PHASE DE PRE-AUDIT 11

2.4. REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES 13

2.5. REVUE DES PROCEDURES D'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES 14

2.6. CONTROLE QUALITE ET REVUE INDEPENDANTE 14

2.7. RESTITUTION DES RAPPORTS 14

III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS 15

3.1. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE 16

3.2. LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES 17

3.3. LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE 17

3.4. LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES 18

3.5. LES MODES DE PASSATION DES MARCHES 18

IV. LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES MARCHES 19

4.1. LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES 20

4.2. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES 20

4.3 LA COMMISSION DES MARCHES 20

V. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS DE LA LONASE 21

5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER 22

5.2. CONSTATS DE L'AUDIT ET RECOMMANDATIONS 23

5.3 RECOMMANDATIONS 32

ANNEXES 34

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards…), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2012 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des présents termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2012, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'agira principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

- se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;
- vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des

règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, les prestations du Consultant ont porté sur :

- Le contrôle de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives de l'étendue de chaque contrat sur la base de la soumission et du marché initialement signé ;
- Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ; tout écart a été relevé et la manière dont il a été traité au niveau de l'autorité contractante a été examinée ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

2.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les TDR, et inclut les tests et les procédures d'audits ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

2.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Expert financier qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

L'équipe d'appui du Siège est placée sous la responsabilité d'un Auditeur Sénior Manager et rompu aux missions d'audit technique et de revue de procédures de passation de marchés au Sénégal et dans la sous-région francophone.
Le coordonnateur de l'équipe d'appui du Siège a un rôle central dans la revue qualité des rapports conformément aux procédures en vigueur au sein du Cabinet Grant Thornton, certifié ISO 9001 Version 2008 depuis décembre 2009. Son profil le prédestine à s'impliquer de manière significative sur le terrain.

Par ailleurs, les ingénieurs domaines, prévus dans les TDRs sont positionnés dans l'équipe d'appui pour être mobilisés sur le terrain des opérations en fonction des exigences de chaque instant.

2.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes reprécisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avions tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés passés en 2012 ;
- les plans de passation des marchés ;
- l'état d'exécution du plan de passation des marchés ;
- les extraits budgétaires de la gestion 2012 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2012 ;
- les rapports de corps de contrôle de l'Etat ;
- l'ensemble des pièces relatives à chaque acquisition ;
- les rapports d'activités ;
- l'organigramme et /ou le document organisant l'autorité contractante ;
- les actes de désignation des membres de la Commission de passation des marchés ;
- les situations relatives aux marchés et collectées auprès de la DCMP et d'autres services afin d'être confrontées aux listes qui seront ultérieurement obtenues des autorités contractantes;
- les états financiers au 31 décembre 2012 ;
- le fichier des immobilisations ;
- la balance générale au 31 décembre 2012 ;
- toute autre documentation utile à la mission.

2.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.
Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confidence » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit seront rapidement menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

2.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.
Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

2.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du nouveau Code de Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'Audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

2.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

2.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif par type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

2.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la

faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

2.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Ces marchés ont exclu logiquement les marchés de nettoyage de locaux, de désherbage, de reprofilage léger de routes, etc, objet de prestations à durabilité éphémère. Les vérifications ont été faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit physique a été articulé sur les points suivants :

- conformité technique et qualité des prestations exécutées ;
- revue de la conduite générale des projets ;
- vérification de la conformité des dépenses effectuées.

L'audit physique s'il ya lieu doit déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures.

2.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à l'exécution physique, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu en fonction de leur gravité soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARMP.

2.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous tenons une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- rapport provisoire ;
- rapport final.

3. ENVIRONNEMENT LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE ET DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire

3-1 LE CADRE REGLEMENTAIRE

Nos travaux nous ont conduits à prendre connaissance des textes suivants :

- Directive 4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Directive 5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la directive06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009;
- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales, modifiée ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi 2009-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Décret 2009-522 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le décret 81-844 du 20 Aout 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, ou aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-545 du 25 Avril 2007 portant Code des marchés publics, modifié par le décret 2010-1188 du 13 Septembre 2010, lui-même modifié par le décret n° 2011-1048 du 27 Juillet 2011;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant Code des marchés publics
- Décret 2011-1880 du 24 Novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- Arrêté 11580/ PM/ du 28 Décembre 2007 pris en application des dispositions de l'article 138 du CMP fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de passation des Marchés ;
- Arrêté 11583/MEF/du 28Décembre 2007 pris en application de l'article 111 du CMP fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission ;
- Arrêté 11584/MEF/ du 28 Décembre 2007 pris en application de l'article 112 du CMP fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté 11585 /MEF/ du 25 Décembre 2007 pris en application de l'article 77-3 du CMP relatif aux commandes pouvant être dispensées de la forme écrite et donner lieu à règlement sur mémoires ou factures ;
- Arrêté 11586/MEF/ du 27 Décembre 2007 pris en application de l'article 35 du CMP relatif aux Commissions de passation des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté 11587 /MEF du 28 Décembre pris en application de l'article 45-e du CMP fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté 11588/MEF/ du 27 Décembre 2007 pris en application de l'article 36-1 du CMP et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des Commissions des marchés des autorités contractantes ;

- Circulaire 0004/PM/CAB/CP du 31 Mars 2009 portant Instruction pour la mise en œuvre de la procédure de demande de renseignements et de prix (DRP) prévue par les dispositions de l'article 77 du CMP ;
- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

3-2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier.

Aussi le décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35 à 40 du Code des Marchés Publics.

3.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des Marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'arrêté 11586/MEF du 28 Décembre 2007 dont, entre autres :

- L'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics,
- L'établissement, en début d'année du plan consolidé annuel de passation des marchés,
- La tenue du Secrétariat de la Commission des Marchés,
- L'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés.

3.2.2. LA COMMISSION DES MARCHES

L'arrêté 11588/MEF/ du 28 Décembre 2007 détermine la composition des Commissions des marchés, fixe le nombre de leurs membres.

La Commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de La CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou cadre moyen.

3-3 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation.

3.3.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers types, les attributions selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.
La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est crée par le Décret 2007-547 du 25 Avril 2007.

3.3.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement découlent du décret 2007-546 du 25 Avril 2007 comprend trois structures essentielles :

- le Conseil de régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de règlement des différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;

- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

3-4 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics

- 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres

- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP).

3-5 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

4 LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES MARCHES PUBLICS AU SEIN DE LA LONASE

4.1 LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES (PRM)

La Personne responsable des Marchés est le Directeur Général qui est l'ordonnateur du budget de la LONASE.

4.2. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES (CPM)

Le Directeur Général a institué la Cellule de Passation des marchés par note de service n° 04286 du 30 décembre 2011. Elle est chargée de la réalisation des taches suivantes:

- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'Autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- classer et archiver tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des marchés ;
- l'appui aux différents services pour les opérations de passation de marchés ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la liaison avec les missions extérieures, notamment celles d'audit des marchés, initiées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Nous avons constaté que la cellule de la LONASE dispose de moyens matériels et humains nécessaires et suffisants pour mener à bien les tâches qui lui sont dévolues. Cependant son rapport annuel sur les activités de passation des marchés de la gestion 2012 n'a pas été mis à notre disposition.

4.3. LA COMMISSION DES MARCHES (CM)

Les membres de la Commission des marchés sont nommés par note de service n° 00108 du 03 janvier 2012

Cette Commission est chargée de :

- l'ouverture des plis ;
- l'évaluation des offres ;
- l'attribution provisoire des marchés.

Le rapport annuel de la Commission des Marchés sur les activités de passation des marchés de la gestion 2012 de la LONASE n'a pas été mis à notre disposition.

5. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS

5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER

Au cours de la gestion 2012, la LONASE a passé 02 AOO, et 06 DRP pour des montants respectifs de F CFA 37 453 200 et F CFA 145 471 739, soit globalement F CFA 170 702 587. L'ensemble des DRP et appels d'offres sont sélectionnés. Notre échantillon est illustré dans le graphique suivant :

AUTORITE CONTRACTANTE	MODE DE PASSATION		LOT II				
			RECAPITULATIF DES MARCHES (EN F CFA)		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE (EN F CFA)		SCOPE EN VOLUME
			NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	
LONASE	DRP		6	145 471 739	6	145 471 739	100%
	AOO	> Seuil DCMP					
		<Seuil DCMP	2	37 453 200	2	37 453 200	100%
	TOTAL		**8**	**170 702 587**	**8**	**170 702 587**	
	TAUX DE COUVERTURE				**100%**	**100%**	

Par ailleurs, nous avons procédé à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables mises à notre disposition par la Direction administrative et financière. A l'issue de nos travaux, nous avons constaté que des achats et acquisitions d'un montant global de **F CFA 302 614 681** ont été passés en dehors de toute procédure édictée par le décret 2011- 1048 du 27 Juillet 2011 portant Code des Marchés Publics. Les commandes concernées sont détaillées ci-dessous :

REFERENCE COMMANDE	MONTANT
02 achats de rouleaux et de bobines thermiques objet des bons de commandes n° 627 du 09/02/2012 d'un montant de FCFA 6 490 000 et n° 0054 du 19/06/2012 d'un montant FCFA 2 596 000	9 086 000
Achats de tickets instantanés TAF-TAF auprès du Fournisseur Indien EAGLE PRESS PRIVATE objet du BC n° 738 du 16/01/2012	21 646 581
Avenant (protocole d'accord) au contrat portant sur la construction du siège et pour la finalisation de l'ascenseur avec comme attributaire 2 AF. COM)	28 320 000
Travaux de liaison du nouveau Siège de la LONASE au poste transformateur de la SENELEC auprès du fournisseur SEEMI et objet du BC N°746 du 28/11/2012.	5 155 000
Travaux de réhabilitation de l'Agence de Kaolack par le fournisseur ARC-EN-CIEL TECHNOLOGIES objet du BC n°143 du 12/07/2012	6 006 200
Fourniture d'un lot de 600 batteries auprès du fournisseur EDITEC objet du BC n°646 du 16/02/2012	132 360 600
Fourniture d'un lot de 400 batteries auprès du fournisseur EDITEC	88 240 000
Acquisition d'un véhicule 4 X4 Pick – Up auprès du Fournisseur SICAS en date du 07 / 06/ 2012	11 800 000
MONTANT TOTAL	**302 614 381**

5.2. CONSTATS DE L'AUDIT

5.2.1 CONSTATS GENERAUX

5.2.1.1. LA NON INSCRIPTION N DE CERTAINS MARCHES DANS LE PPM

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le Code des marchés publics dispose en son article 6 que «...à l'exception des marchés prévus à l'article 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les PPM, à peine de nullité »

CONSTAT

La revue des marchés passés suivant la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix a permis de constater la non inscription de ces marchés dans le PPM, ce qui les rend nul d'effet.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la LONASE de respecter les dispositions de l'article 6 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.

5.2.1.2. LE DEFAUT D'APPROBATION DES CONTRATS PAR L'AUTORITE COMPETENTE

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le Code des marchés publics stipule en son article 30 que « les marchés des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique majoritaire sont approuvés par leur représentant légal, désigné conformément aux dispositions légales et statutaires qui leur sont applicables. »

CONSTAT

Nous avons constaté que les contrats relatifs aux appels d'offres n'ont pas été approuvés par la personne compétente, en violation de l'article 30 du Décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics. Par conséquent, conformément à l'article 29 du Décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011, ces marchés sont frappés de nullité.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la LONASE de respecter les dispositions de l'article 30 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.

5.2.1.3. ABSENCE DE DOCUMENTS ATTESTANT DE LA QUALIFICATION DES SOUMISSIONNAIRES DANS LE CADRE DES DRP.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le Code des marchés publics dispose en ses articles 44 et 78 alinéa 2 que «… tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous les documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence »

CONSTAT

La revue des marchés passés suivant la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix, a permis de constater une absence des documents pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2 mentionné ci-dessus.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la LONASE de respecter les dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.

5.2.1. 4. DEFAUT DE MATERIALISATION DES INVITATIONS ADRESSEES AUX SOUMISSIONNAIRES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 78.2 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics dispose que « pour les marchés de fourniture atteignant 3 000 000 FCFA et ceux de travaux atteignant 5 000 000FCFA passés suivant la procédure spécifique de demande renseignement de prix, l'autorité contractante sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises en définissant la nature des prestations recherchées et en faisant référence à des normes dans toute la mesure du possible. »

CONSTAT

La revue des marchés passés suivant la procédure spécifique de demande de renseignement de prix et atteignant les seuils visés ci-dessus a permis de constater que les documents attestant de la réception effective des lettres d'invitation par les candidats pré sélectionnés ne sont pas joints dans la plupart des dossiers de marchés transmis, en violation des dispositions de l'article mentionné ci-dessus.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la LONASE de veiller au respect des dispositions de l'article 78.2du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.

5.2.1. 5. DEFAUT DE PUBLICATION DE L'ATTRIBUTION DEFINITIVE POUR LES AOO

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Selon les dispositions de l'article 85 du décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics : « dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive ».

CONSTAT

Nous avons constaté au niveau de la LONASE, le défaut de publication de l'attribution définitive pour les appels d'offres ouverts examinés.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de veiller au respect des dispositions de l'article 85 du décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.

5.2.1. 6. DEFAUT DE TRANSMISSION DES PV D'ATTRIBUTION DES MARCHES DE DRP A LA DCMP

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Selon les dispositions de l'article 78.3b du décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics, les marchés de DRP donnent lieu « à publication sur le site des marchés publics dès leur attribution lorsque le montant du marché atteint les seuils fixés par l'arrêté visé au paragraphe précédent (arrêté n° 11585 sur les commandes pouvant être dispensées de forme écrite…) ; à cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché . »

CONSTAT

Nous avons constaté au niveau de la LONASE que les procès- verbaux d'attribution des marchés de DRP ayant atteint le seuil requis ne sont pas transmis à la DCMP aux fins de publication sur le site des marchés publics en violation de l'article 78.3b du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de veiller au respect des dispositions de l'article 78.3b du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.

5.2.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

5.2.2.1 REVUE DES MARCHES PASSES PAR AOO

Nos travaux ont porté sur les deux appels d'offres passés par la LONASE. Ils sont présentés ci-dessous:

- ✓ l'Entretien et nettoiement des locaux de la LONASE pour un montant total de FCFA 23 293 200.
- ✓ l'Appui technique en vue de la réalisation de la Certification ISO 9001 pour un montant de FCFA 14 160 000.

En sus des constats d'ordre général, nous avons constaté, pour le premier appel d'offres, le non-respect du modèle type de marché.

Et pour le second, l'ouverture des plis a eu lieu au delà de la date limite de dépôts des offres. En effet la date limite était fixée le 20 août 2012 et la séance d'ouverture s'est tenue le 23 août 2012, en violation de l'article 67 alinéa 1 et 2 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011.

La fiche détaillée de ces marchés est présentée en annexe 1.

5.2.2.2. REVUE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX

Notre revue a porté sur l'ensemble des six (06) demandes de renseignement et de prix passés par la LONASE sur la gestion 2012 et présenté ci-dessous :

- ✓ Fournitures de 8000 Agendas de poche et 800 Agendas Président pour un montant de F CFA 23 316 800 ;
- ✓ Travaux de Réfection et de Réhabilitation de l'Agence de Grand Dakar pour un montant de F CFA 20 055 439 ;
- ✓ Audit Câblage de l'immeuble CICES/Foire pour un montant de F CFA 24 367 000 ;
- ✓ Travaux d'électricité et de plomberie (siège et MSAT) pour un montant de F CFA 732 500
- ✓ Prestation de service pour un montant de F CFA 29 500 000 ;
- ✓ Etude sur l'évolution des PLR (Pendant La Réunion) 2pour un montant de F CFA 29 500 000.

En sus des constats d'ordre général relatifs aux DRP, nous avons relevé une seule anomalie spécifique à la DRP relative aux travaux d'électricité et de plomberie. En effet, pour ce marché, l'évaluation des offres est faite sommairement en l'absence de bordereaux des prix et de comparatifs des caractéristiques techniques des différents soumissionnaires.

La revue détaillée de ces marchés est présentée en annexe 2.

5.2.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Afin de vérifier la réalité des prestations, nous avons constitué un échantillon de marché pour analyser l'exécution physique des obligations de l'attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant. Cet échantillon est constitué des marchés suivants :

- ✓ Travaux d'aménagement et de réfection de l'agence de Grand Dakar pour un montant de FCFA 18 818 887..
- ✓ Travaux d'électricité et de plomberie Siège et MSAT LONASE pour un montant de FCFA 18 732 500.

CONSTATS GENERAUX

- ❖ l'archivage des documents techniques de gestion du projet est défectueux. les documents de gestion administrative, financière et technique ne sont pas disponibles ;
- ❖ les spécifications techniques des marchés sont inexistants, les dossiers ne contiennent que la partie administrative « Instructions aux soumissionnaires » :
  - Le descriptif des travaux n'est pas disponible;
  - Le cadre du devis estimatif n'est pas disponible ;
  - Le dossier plan est inexistant. Nous ne disposons pas du plan d'aménagement ;
  - Le dossier de consultation ne contient pas de prescriptions techniques pour les matériaux à mettre en œuvre, ni pour le matériel à installer.
- ❖ l'identification des travaux effectués est quasi impossible. Les travaux sont effectués sur différents sites dans des immeubles à plusieurs niveaux. La localisation des travaux par site et par niveau n'est pas précisée ;
- ❖ la date de remise des offres fixée est différente de la date d'ouverture des offres ;
- ❖ les travaux ne sont pas certifiés effectués avant règlement.

CONSTATS SPECIFIQUES

Les constats spécifiques aux marchés examinés sont détaillés ci-après.

5.2.3.1 TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE REFECTION DE L'AGENCE DE GRAND DAKAR

5.2.3.1.1 DONNEES GENERALES

Le marché porte sur des travaux d'aménagement d'une villa et la construction d'un bâtiment secondaire pour les bureaux de l'agence LONASE Grand Dakar.

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	MONTANT MARCHE FCFA TTC	LOCALISATION
01	Bon de commande n° 0000804	Travaux	18 818 887	Dieuppeul
❖ **Maitre de l'Ouvrage :**		LONASE		
❖ **Entreprise:**		Arc-en-ciel Technologies		
❖ **Mission de contrôle :**		Néant		
❖ **Financement :**		LONASE		
❖ **Lettre de notification**		30 janvier 2012		
❖ **Bon de commande**		01/02/2012		

❖ **Délai d'exécution**	Non précisé
❖ **Date de réception provisoire**	06/04/2012

5.2.3.1.2- EVALUATION TECHNIQUE

Les points relevés portent sur les aspects suivants :

- ❖ Dans le tableau de comparaison des offres, les montants des plis n° 3 et n° 4 sont identiques soit 20 055 4369 FCFA TTC. Les cinq (5) offres se situent dans une fourchette de prix variant à plus ou moins 340 000 FCFA, soit à1,2% près.
- ❖ l'archivage des documents techniques de gestion du projet n'est pas disponible. Nous ne disposons pas de procès-verbaux de réunion de chantier et de rapports de suivi des travaux ;
- ❖ les documents disponibles ne permettent pas d'avoir une quelconque traçabilité des opérations de suivi du projet.
- ❖ le délai d'exécution contractuel des travaux ne figure dans aucun dossier technique ou financier.
- ❖ Les différents règlements sont effectués en l'absence de certification des services faits et de décomptes de travaux.

4.3.2.3-RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la LONASE de :

- Recourir aux services d'un homme de l'art dans la préparation et le suivi des travaux de bâtiments;
- De veiller à ce que la gestion technique financière et administrative des projets de bâtiments soit assurée avec une plus grande transparence des opérations, et permettre une traçabilité du processus de certification des services avant règlement des travaux.

4.3.1.4-ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES

TABLEAU DE COMPARAISON DES COTATIONS

Demande de Renseignement et de Prix du 05 janvier 2012

Date de remise des plis : Avant le 20 janvier 2012

Date d'Ouverture des plis : 28 janvier 2012

N°	ENTREPRISE SOUMISSIONNAIRES	CONFORMITE COTATION OUI/NON	DELAIS DE LIVRAISON	PRIX TOTAL FCFA/TTC	OBSERVATIONS
01	MAME MOR Mbacké Diagne NEGOCE& SERVICES	OUI		20255224 FCFA	
02	Etablissement ADAMA NEGOCE	OUI		20289177 FCFA	
03	ARC EN CIEL TECHNOLOGIES	OUI		20055439 FCFA	*
04	EGENCO	OUI		20055439 FCFA	
05	COSMOS POLYTE	OUI		20393367 FCFA	

MEMBRE DE LA COMMISSION

NOM	FONCTION	SIGNATURE
MME GBAGUIDI	D.F.C	
BABACAR SAMBA	D.A.G.E	
ETIENNE MEDOU	C.G	

Marquage de chaussée inutile du coté aval des dos d'âne:

aus sens de circulation des véhicules

5.2.3.2 TRAVAUX D'ELECTRICITE ET DE PLOMBERIE SIEGE ET MSAT LONASE

5.2.3.2.1 DONNEES GENERALES

Le marché porte sur des travaux d'électricité et de plomberie au niveau du siège Boulevard de la République et au niveau de MSAT LONASE.

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	MONTANT MARCHE FCFA TTC	LOCALISATION
01	Bon de commande n° 002109	Travaux	18 732 500	Siège Boulevard de la République /MSAT LONASE
❖ **Maitre de l'Ouvrage :**	LONASE			
❖ **Entreprise:**	EBTPA			
❖ **Mission de contrôle :**	Néant			
❖ **Financement :**	LONASE			
❖ **Lettre de notification**	14 décembre 2012			
❖ **Bon de commande**	31/07/2013			
❖ **Délai d'exécution**	Non précisé			
❖ **Date de réception provisoire**	13/08/2013			

5.2.3.2.2- EVALUATION TECHNIQUE

Les points relevés portent sur les aspects suivants :

- ❖ l'archivage des documents techniques de gestion du projet est déficient. Nous ne disposons pas de procès-verbaux de réunion de chantier, d'attachement de travaux certifiés ni de rapports de suivi des travaux. Les documents disponibles ne permettent pas d'avoir une quelconque traçabilité des opérations de suivi du projet ;
- ❖ le délai d'exécution contractuel des travaux ne figure pas dans aucun dossier technique ou financier ;
- ❖ Le bon de commande est daté du 31 Juillet 2012 et la réception prononcée le 13 Aout 2013 soit un délai d'exécution des travaux de douze jours ;
- ❖ Les différents règlements sont effectués en l'absence de certification des services faits et de décomptes de travaux ;
- ❖ Un incendie s'est déclaré dans l'immeuble de MSAT LONASE après les travaux d'électricité. Nous ne disposons pas du rapport d'expertise sur les causes de l'Incendie.

5.2.3.2.3-RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la LONASE de ;

- Recourir aux services d'un homme de l'art dans la préparation et le suivi des travaux de bâtiments;
- De veiller à ce que la gestion technique financière et administrative des projets de bâtiments soit assurée avec une plus grande transparence des opérations, et permettre une traçabilité du processus de certification des services avant règlement des travaux.

5.2.3.2.4-ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES

TABLEAU DE COMPARAISON DES COTATIONS

Demande de Renseignement et de Prix du 05 janvier 2012

Date de remise des plis : Avant le 20 janvier 2012

Date d'Ouverture des plis : 28 janvier 2012

N°	ENTREPRISE SOUMISSIONNAIRES	CONFORMITE COTATION OUI/NON	DELAIS DE LIVRAISON	PRIX TOTAL FCFA/TTC	OBSERVATIONS
01	MAME MOR Mbacké Diagne NEGOCE& SERVICES	OUI		20255224 FCFA	
02	Etablissement ADAMA NEGOCE	OUI		20289177 FCFA	
03	ARC EN CIEL TECHNOLOGIES	OUI		20055439 FCFA	
04	EGENCO	OUI		20055439 FCFA	
05	COSMOS POLYTE	OUI		20393367 FCFA	

MEMBRE DE LA COMMISSION

NOM	FONCTION	SIGNATURE
MME GBAGUIDI	D.F.C	
BABACAR SAMBA	D.A.G.E	
ETIENNE MEDOU	C.G	

Tableau de comparaison des offres

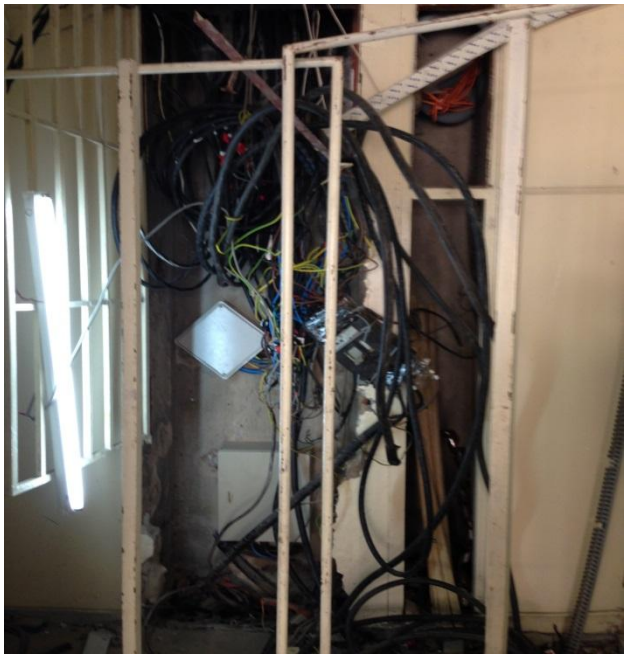

Etat circuit électrique après incendie

5.3 RECOMMANDATIONS

La synthèse des recommandations issues de nos travaux est consignée dans le tableau ci-après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ORGANISME RESPONSABLE
1.	Défaut de publication de l'attribution définitive pour les appels d'offres ouverts.	Veiller au respect des dispositions de l'article 85 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés publics.	CPM/LONASE
2.	Non transmission à la DCMP du procès verbal d'attribution des DRP pour publication sur le portail des marchés publics,	Veiller au respect des dispositions de l ' article 78 alinéa 3b du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés publics.	CPM/LONASE
3.	Défaut de matérialisation des invitations adressées aux soumissionnaires	Veiller au respect des dispositions de l'article 78.2du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.	CPM-CM/LONASE
4.	La non-inscription de certains marchés dans le PPM	Respecter les dispositions de l' article 6 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.	CPM-CM/LONASE
5.	Le défaut d'approbation des contrats par l'autorité compétente	Respecter les dispositions de l' article 30 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.	DG/LONASE
6.	Absence de documents attestant de la qualification des soumissionnaires dans le cadre des DRP.	Respecter les dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.	CPM-CM/LONASE

ANOMALIES/MARCHES	AOO 1	AOO2	DRP 1	DRP 2	DRP 3	DRP 4	DRP 5	DRP 6	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
Anomalies sur la procédure applicable											
Délégation anormale de la passation d'un marché			1						10	10	**10%**
procédure de DRP utilisée pour des marchés dont le seuil dépasse celui de DRP				1	1		1	1	4	10	**40%**
Anomalies sur les règles de publicité											
Publicité de l'attribution définitive	1	1							2	2	**100%**
Défaut de transmission des attributions définitives à la DCMP pour les DRP			1	1	1	1	1	1	8	8	**100%**
Anomalies sur le contrat											
Signature du marché sans observation d'un délai de recours de 15 jours	1	1							2	2	**100%**

SOMMAIRE DES ANNEXES

1 - REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT……. ..35

2- REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP.....39

3. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES…… 52

4. COMMENTAIRES DU CABINET SUR LES REPONSES DE LA LONASE……. 53

5. REPONSES DE LA LONASE SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE…….....58

APPEL D'OFFRES

APPUI TECHNIQUE RN VUE DE LA REALISATION DE LA CERTIFICATION ISO 9001

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert est relatif à l'Appui technique en vue de la réalisation de la Certification ISO 9001 pour un montant de FCFA 14 160 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	Budget LONASE
2. Nom de l'Autorité contractante :	LOTERIE NATIONALE SENEGALAISE (LONASE)
3. Intitulé du marché :	Appui technique
4. Numéro du marché :	Marché immatriculé non transmis
5. Description des biens, travaux ou services :	Appui technique rn vue de la réalisation de la Certification ISO 9001
6. Nom de l'attributaire du marché :	SOSEPAC MANAGEMENT ET INGENIERIE
7. Nombre d'offres reçues :	4
8. Date limite de dépôt des offres :	15/05/2012
9. Date d'ouverture des plis :	23/08/2012
10. Date de signature du marché :	16/11/2012
11. Date d'Approbation :	Non approuvé
12. Date de Publication de l'attribution provisoire :	05/10/2012
13. Date de notification :	24/10/2012
14. Date de Publication de l'attribution définitive :	journal de publication non transmis
15. Date ordre de service de commencer :	OS non transmis
16. Date de démarrage effectif :	Attestation de service fait non transmise
17. Délai d'exécution :	15 mois
18. Date de réception (provisoire) :	Attestation de service fait non transmise
19. Date de réception (définitive) :	Attestation de service fait non transmise
20. Montant marché :	14 160 000 F CFA
21. Montant budget :	

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - ✓ du marché immatriculé ;
  - ✓ de l'attestation de service fait ;
  - ✓ du journal de publication de l'attribution définitive ;
  - ✓ des documents de paiement ;
- l'ouverture des plis au-delà de la date limite de dépôts des offres. En effet, la date limite était fixée le 20 août 2012 et la séance d'ouverture s'est tenue le 23 août 2012, en violation de l'article 67 alinéa 1 et 2 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011.
- Le contrat n'a pas été approuvé par la personne compétente, en violation de l'article 30 du Décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics. Par conséquent, conformément à l'article 29 du Décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011, ce marché est nul.

AOO N°245: ENTRETIEN ET NETTOIEMENT DES LOCAUX DE LA LONASE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert est relatif à l'Entretien et nettoiement des locaux de la LONASE pour un montant total de FCFA 23 293 200.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	Budget LONASE
2. Nom de l'Autorité contractante :	Loterie Nationale du Sénégal
3. Intitulé du marché :	Entretien et nettoiement des locaux de la LONASE
4. Numéro du marché :	N°245
5. Description des biens, travaux ou services :	Entretien et nettoiement
6. Nom de l'attributaire du marché :	KANSALLAH
7. Nombre d'offres reçues :	6 offres
8. Date limite de dépôt des offres :	01/03/2012
9. Date d'ouverture des plis :	01/03/2012
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	21/03/2012
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	16/04/2012
12. Date d'Approbation :	Non approuvé
13. Date de notification :	27/03/2012
14. Date de publication de l'attribution définitive :	31/03/2012
15. Date ordre de service de commencer :	Non communiqué
16. Date de démarrage effectif :	Non communiqué
17. Délai d'exécution :	8mois
18. Date de réception (provisoire) :	N/A
19. Montant marché :	1 941 100 F CFA TTC /mois
20. Montant budget :	

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - de la garantie de soumission ;
  - du récépissé d'immatriculation du marché à la DCMP ;
  - de la lettre de soumission de l'attributaire ;
  - de l'acte d'engagement de l'attributaire ;
  - de la garantie de bonne exécution de l'attributaire ;
  - des documents de paiement ;
  - de l'ordre de service de commencer ;
- le non-respect du modèle de marché.
- Le contrat n'a pas été approuvé par la personne compétente en violation de l'article 30 du Décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics. Par conséquent, conformément à l'article 29 du Décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011, ce marché est nul.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la LONASE de mettre les documents manquants à notre disposition et de veiller au respect des dispositions de l' article 30 du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, portant code des Marchés Publics;

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Nous ne disposons pas d'informations nécessaires et suffisantes pour nous prononcer sur la procédure de passation de ce marché.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX

MARCHE N° C02109: TRAVAUX D'ELECTRICITE ET PLOMBERIE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Cette DRP est relative aux travaux d'Electricité et Plomberie pour un montant de 18 732 500FCFA.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	Budget de Fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante :	LONASE
3. Intitulé du marché :	Travaux d'Electricité et Plomberie
4. Numéro du marché :	C02109
5. Description des biens, travaux ou service :	Travaux Electriques
6. Nom de l'attributaire du marché :	EBTPA
7. Nombre d'offres reçues :	3
9: Date de publicité de la demande de prix :	26/11/2012
10. Date ouverture des plis :	12/11/2012
11. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	BC 31/07/2013
12. Date de publication des résultats :	Non effectuée
13. Date Ordre de service de commencer :	14/12/2012
14. Date de démarrage effectif de prestation :	Non précisée
15. Délai d'exécution :	Non communiqué
16. Date de réception :	15/12/2013
17. Montant de base du marché :	N/A
18. Montant de L'avenant :	N/A
18. Montant du Marché ::	18 732 500
18. Montant du Budget	Le marché n'a pas été inscrit dans le PPM

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des documents ci-après :
  - PV d'Attribution ;
  - Convocation de la cellule ;
  - Bordereau de transmission des PV d'ouverture ;
  - Bordereau de transmission des lettres d'invitation ;
  - Pièces de paiement ;
- L'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP comme le stipule l'article 78 alinéa 3b du CMP.
- La non inscription du marché dans le PPM en violation des dispositions de l'article 6 du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés publics. Cette anomalie rend le marché nul d'effet.
- Aucun document attestant de l'information aux soumissionnaires non retenus ne nous a été remis, en violation de l'article 78 alinéa 2 dudit code des marchés publics ;
- Aucun document attestant de la réception effective des lettres d'invitation par les candidats pré sélectionnés ne nous a été transmis en violation de l'article 78 alinéa 2 du décret n° 2011-1048 du code des marchés publics.

- Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ne nous on était fourni, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation.
- L'évaluation est sommaire et des tableaux comparatifs des caractéristiques techniques ne sont pas établis.
- l'archivage des documents techniques de gestion du projet est déficient. Nous ne disposons pas de procès-verbaux de réunion de chantier, d'attachement de travaux certifiés ni de rapports de suivi des travaux. Les documents disponibles ne permettent pas d'avoir une quelconque traçabilité des opérations de suivi du projet.
- le délai d'exécution contractuel des travaux ne figure pas dans aucun dossier technique ou financier.
- Le bon de commande est daté du 31 Juillet 2012 et la réception prononcée le 13 Aout 2013 soit un délai d'exécution des travaux de douze jours.
- Les différents règlements sont effectués en l'absence de certification des services faits et de décomptes de travaux.
- Un incendie s'est déclaré dans l'immeuble de MSAT LONASE après les travaux d'électricité. Nous ne disposons pas du rapport d'expertise sur les causes de l'Incendie.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la LONASE de veiller au respect des dispositions des articles 78 alinéa3b ; 78 alinéa 2 et 44 du Décret 2011--1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La LONASE n'a pas respecté les dispositions du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés.

MARCHE : L'ETUDE SUR L'EVOLUTION DES PLR

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Cette DRP est relative à L'Etude sur l'évolution des PLR pour un montant de 29 500 000 FCFA.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	Budget de Fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante :	LONASE
3. Intitulé du marché :	L'Etude sur l'évolution des PLR
4. Numéro du marché :	Non numéroté
5. Description des biens, travaux ou service :	Etude sur l'évolution des PLR
6. Nom de l'attributaire du marché :	LYNX CONSULTING
7. Nombre d'offres reçues :	5
9: Date de publicité de la demande de prix :	27/09/2012
10.Date ouverture des plis :	/15/10/2012
11. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	22/10/2012
12. Date de publication des résultats :	Non publié
13. Date Ordre de service de commencer :	Lettre de notification non transmis
14. Date de démarrage effectif de prestation :	Non précisé
15. Délai d'exécution :	Non précisé
16. Date de réception :	Pv de reception non transmis
17. Montant de base du marché :	N/A
18. Montant de L'avenant :	N/A
18. Montant du Marché :	29 500 000 TTC
18. Montant du Budget :	Le marché n'a pas été inscrit ds le PPM

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des documents ci-après:
  - PV d'Attribution ;
  - Convocation des membres de la commission ;
  - Bordereau de transmission des PV d'ouverture ;
  - Bordereau de transmission des lettres d'invitation ;
  - Lettre de notification à l'attributaire du marché ;
  - Pièces de paiement ;
  - PV de réception ;
- L'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP comme le stipule l'article 78 alinéa 3b du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés publics ;
- La non inscription du marché dans le PPM en violation des dispositions de l'article 6 du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés publics. Cette anomalie rend le marché nul d'effet.

RECOMMANDATIONS

- Nous recommandons à la LONASE de veiller au respect des dispositions des articles 6 et 78 alinéa3b ; 78 alinéa 2 et 44 du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La LONASE n'a pas respecté les dispositions du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés.

MARCHE BC N° 804: TRAVAUX DE REFECTION DE L'AGENCE DE GRAND DAKAR

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Cette DRP est relative aux Travaux de réfection de l'agence de Grand Dakar pour un montant de 20 055 439 FCFA.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	Budget de Fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante :	LONASE
3. Intitulé du marché :	Travaux de réfection de l'agence de Grand Dakar
4. Numéro du marché :	BC N°804
5. Description des biens, travaux ou service :	Travaux de réfection
6. Nom de l'attributaire du marché :	ARC EN CIEL TECHNOLOGIE
7. Nombre d'offres reçues :	5
9: Date de publicité de la demande de prix :	05/01/2012
10.Date ouverture des plis :	28/01/2012
11. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	01/02/12 (BC)
12. Date de publication des résultats :	Non publiée
13. Date Ordre de service de commencer :	30/01/2012
14. Date de démarrage effectif de prestation :	Non précisé
15. Délai d'exécution :	Non précisé
16. Date de réception :	06/04/2012
17. Montant de base du marché :	N/A
18. Montant de L'avenant :	N/A
18. Montant du Marché :	18 818 887 HT 20 055 439 TTC
18. Montant du Budget :	Marché non inscrit dans le PPM

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des documents ci-après:
  - PV d'ouverture des offres ;
  - PV d'Attribution ;
  - Convocation des membres de la commission ;
  - Bordereau de transmission des PV d'ouverture ;
  - Bordereau de transmission des lettres d'invitation ;
  - Pièces de paiement ;
- L'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP comme le stipule l'article 78 alinéa 3b du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés publics ;

- La non inscription du marché dans le PPM, en violation des dispositions de l'article 6 du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés publics. Cette anomalie rend le marché nul d'effet.
- Aucun document attestant de l'information aux soumissionnaires non retenu ne nous a été remis, en violation de l'article 78 alinéa 2 dudit code des marchés publics ;
- Les lettres d'invitation à soumissionner ne nous ont pas été transmises en violation de l'article de l'article 78 alinéa2 dudit code des marchés publics.
- Aucun document attestant de la réception effective des lettres d'invitation par les candidats pré sélectionnés ne nous a été transmis, en violation de l'article 78 alinéa 2 du décret n° 2011-1048 du code des marchés publics.
- Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ne nous on était fourni, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation.
- Dans le tableau de comparaison des offres les montants des plis n° 3 et n° 4 sont identiques soit 20 055 4369 FCFA TTC. Les cinq (5) offres se situent dans une fourchette de prix variant à plus ou moins 340 000 FCFA, soit à1,2% près.
- L'archivage des documents techniques de gestion du projet n'est pas disponible. On ne dispose pas de procès-verbaux de réunion de chantier et de rapports de suivi des travaux.
- Les documents disponibles ne permettent pas d'avoir une quelconque traçabilité des opérations de suivi du projet.
- Le délai d'exécution contractuel des travaux ne figure dans aucun dossier technique ou financier.
- Les différents règlements sont effectués en l'absence de certifications des services faits et de décomptes de travaux.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la LONASE de veiller au respect des dispositions des articles 6, 78 alinéa3b ; 78 alinéa 2 et 44 du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La LONASE n'a pas respecté les dispositions du Décret 2011--1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés.

MARCHE : PRESTATION DE SERVICES (INSTALLATION ET PARAMETRAGE DE L'ENSEMBLE DES ROUTEURS ET TERMINAUX DESTINES AUX DIFFERENTS POINTS DE VENTE QUI SERONT INSTALLES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL)

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Cette DRP est relative aux Prestations de services (installation et paramétrage de l'ensemble des routeurs et terminaux destinés aux différents points de vente qui seront installés sur le territoire national) pour un montant de 29 500 000FCFA.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	Budget de Fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante :	LONASE
3. Intitulé du marché :	Prestation de services (installation et paramétrage de l'ensemble des routeurs et terminaux destinés aux différents points de vente qui seront installés sur le territoire national)
4. Numéro du marché :	Non numéroté
5. Description des biens, travaux ou service :	prestation de services
6. Nom de l'attributaire du marché :	SESAM INFORMATICS
7. Nombre d'offres reçues :	5
9: Date de publicité de la demande de prix :	01/10/2012
10.Date ouverture des plis :	18/10/2012
11. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	06/11/2012
12. Date de publication des résultats :	Non publiée
13. Date Ordre de service de commencer :	22/10/2012
14. Date de démarrage effectif de prestation :	Non précisé
15. Délai d'exécution :	Non précisé
16. Date de réception :	Pv de reception non transmis
17. Montant de base du marché :	N/A
18. Montant de L'avenant :	N/A
18. Montant du Marché :	29 500 000
18. Montant du Budget :	Marché non inscrit dans le PPM

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des documents ci-après:
  - PV d'Attribution ;
  - Convocation des membres de la commission ;
  - Bordereau de transmission des PV d'ouverture ;
  - Bordereau de transmission des lettres d'invitation ;
  - PV de réception ;
  - Pièces de paiement ;

- L'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP, comme le stipule l'article 78 alinéa 3b du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- La non-inscription du marché dans le PPM en violation des dispositions de l'article 6 du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics. Cette anomalie rend le marché nul d'effet.
- Aucun document attestant de l'information aux soumissionnaires non retenus ne nous a été remis en violation de l'article 78 alinéa 2 dudit code des marchés publics ;
- Les lettres d'invitation à soumissionner ne nous ont pas été transmises en violation de l'article de l'article 78 alinéa2 dudit code des marchés publics.
- Aucun document attestant de la réception effective des lettres d'invitation par les candidats pré sélectionnés ne nous a été transmis, en violation de l'article 78 alinéa 2 du décret n° 2011-1048 du code des marchés publics.
- Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ne nous on était fourni, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la LONASE de veiller au respect des dispositions des articles 78 alinéa3b ; 78 alinéa 2 et 44 du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La LONASE n'a pas respecté les dispositions du Décret 2011--1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés.

MARCHE : AUDIT CABLAGE FOIRE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Cette DRP est relative à l'Audit câblage foire pour un montant de 24 367 000 FCFA.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	Budget de Fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante :	LONASE
3. Intitulé du marché :	Audit câblage foire
4. Numéro du marché :	Non précisé
5. Description des biens, travaux ou service :	prestation de services
6. Nom de l'attributaire du marché :	AZ CABLING SOLUTIONS
7. Nombre d'offres reçues :	5
9: Date de publicité de la demande de prix :	13/06/2012
10.Date ouverture des plis :	20/06/2012
11. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	BC N°C0060 21/06/2012
12. Date de publication des résultats :	Non publiée
13. Date Ordre de service de commencer :	22/10/2012
14. Date de démarrage effectif de prestation :	Non précisé
15. Délai d'exécution :	Non précisé
16. Date de réception :	PV DE RECEPTION NON TRANSMIS
17. Montant de base du marché :	N/A
18. Montant de L'avenant :	N/A
18. Montant du Marché :	24 367 000 TTC
18. Montant du Budget :	Marché non inscrit dans le PPM

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des documents ci-après :
  - PV d'Attribution ;
  - Convocation des membres de la commission ;
  - Bordereau de transmission des PV d'ouverture ;
  - Bordereau de transmission des lettres d'invitation ;
  - PV de réception ;
  - Pièces de paiement ;
- L'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP comme le stipule l'article 78 alinéa 3b du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- La non-inscription du marché dans le PPM, en violation des dispositions de l'article 6 du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics. Cette anomalie rend le marché nul d'effet.
- Aucun document attestant de l'information aux soumissionnaires non retenus ne nous a été remis, en violation de l'article 78 alinéa 2 dudit code des marchés publics ;

- Les lettres d'invitation à soumissionner ne nous ont pas été transmises en violation de l'article de l'article 78 alinéa2 dudit code des marchés publics.
- Aucun document attestant de la réception effective des lettres d'invitation par les candidats pré sélectionnés ne nous a été transmis, en violation de l'article 78 alinéa 2 du décret n° 2011-1048 du code des marchés publics.
- Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ne nous a été fourni, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui stipulent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la LONASE de veiller au respect des dispositions des articles 6,78 alinéa3b ; 78 alinéa 2 et 44 du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La LONASE n'a pas respecté les dispositions du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés.

MARCHE BC C 01055 : ACQUISITION AGENDAS

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Cette DRP est relative à l'Acquisition Agendas pour un montant de 23 316 800 FCFA.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement :	Budget de Fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante :	LONASE
3. Intitulé du marché :	Acquisition Agendas
4. Numéro du marché :	BC C 01055 DU 22/01/2013
5. Description des biens, travaux ou service :	Agendas
6. Nom de l'attributaire du marché :	SOSACI SARL
7. Nombre d'offres reçues :	4
9: Date de publicité de la demande de prix :	21/12/2012
10. Date ouverture des plis :	10/01/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	C01055
12. Date de publication des résultats :	Non publiée
13. Date Ordre de service de commencer :	Lettre de notification non transmise
14. Date de démarrage effectif de prestation :	Non précisée
15. Délai d'exécution :	Non précisé
16. Date de réception :	BL 21/01/2013
17. Montant de base du marché :	N/A
18. Montant de L'avenant :	N/A
18. Montant du Marché :	23 316 800 TTC
18. Montant du Budget :	Marché non inscrit dans le PPM

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des documents ci-après:
  - PV d'Attribution ;
  - Convocation des membres de la commission ;
  - Bordereau de transmission des PV d'ouverture ;
  - Bordereau de transmission des lettres d'invitation ;
  - PV de réception ;
  - Pièces de paiement ;
- La non-inscription du marché dans le PPM en violation des dispositions de l'article 6 du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics. Cette anomalie rend le marché nul d'effet.

- L'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP comme le stipule l'article 78 alinéa 3b du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- Aucun document attestant de l'information aux soumissionnaires non retenus ne nous a été remis, en violation de l'article 78 alinéa 2 dudit code des marchés publics ;
- Les lettres d'invitation à soumissionner ne nous ont pas été transmises en violation de l'article de l'article 78 alinéa2 dudit code des marchés publics.
- Aucun document attestant de la réception effective des lettres d'invitation par les candidats pré sélectionnés ne nous a été transmis, en violation de l'article 78 alinéa 2 du décret n° 2011-1048 du code des marchés publics.
- Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ne nous a été fourni, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui stipulent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la LONASE de veiller au respect des dispositions des articles 78 alinéa3b ; 78 alinéa 2 et 44 du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La LONASE n'a pas respecté les dispositions du Décret 2011--1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés.

TABLEAU DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA REVUE DES MARCHES PUBLICS :GESTION 2011

N°	RECOMMANDATIONS	SUIVI DE LA RECOMMANDATION
1.	Les rapports trimestriels n'ont pas été produits par la cellule de passation de marchés contrairement à ce que prévoit l'arrêté n° 011586 du 28/12/07 pris en application de l'article 35 du code des marches publics relatif aux cellules de passation de marches des autorités contractantes. Toutefois, nous avons obtenu le rapport annuel.	Recommandation maintenue
2.	Le dépouillement, l'évaluation et l'attribution des DRP sont effectués par une commission interne en lieu et place de la Commission officielle.	Recommandation levée
3.	Les candidats non retenus ne sont pas informés du rejet de leur offre.	Recommandation maintenue
4.	Non inscription de certaines DRP dans le PPM transmis à la DCMP (Bonne pratique).	Recommandation maintenue

COMMENTAIRES DU CABINET SUR LES OBSERVATIONS DE LA LONASE A NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

Dakar, le 15 juillet 2014

A Monsieur le Directeur Général de la Loterie Nationale Sénégalaise (LONASE)

DAKAR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

V/Réf : 3404/LONASE/DG/SG/DAGE/CPM/14

N/Ref : 0856/2014/MG/MSY/RC

Objet : Commentaires et observations de la LONASE sur notre rapport provisoire d'audit indépendant des marchés publics passés durant la gestion 2012.

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de votre lettre citée en référence, relative à l'objet précité et vous en remercions.

En réponse à vos commentaires, nous vous envoyons en pièce jointe nos observations sur les commentaires que vous avez apportés à notre rapport provisoire.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

PJ : Nos commentaires sur les observations de la LONASE à notre rapport provisoire

Mansour GAYE

Associé

NOS COMMENTAIRES SUR LES OBSERVATIONS DE LA LONASE A NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

CONSTATS	OBSERVATIONS LONASE	COMMENTAIRES GRANT THORNTON
Défaut de publication de l'attribution définitive pour les appels d'offres ouverts.	C'est une omission de la CPM. Hormis ce cas, tous les AOO suivants ont vu leur attribution définitive publiée 15 jours après attribution	Nous prenons acte de vos observations et maintenons le constat
Non transmission à la DCMP du procès verbal d'attribution des DRP pour publication sur le portail des marchés publics,	Toutes les dispositions seront désormais prises pour remédier à cette anomalie	Nous prenons acte de vos observations et maintenons le constat
Défaut de matérialisation des invitations adressées aux soumissionnaires	Depuis 2013, la matérialisation des invitations se fait systématiquement sur des photocopies avec décharge des soumissionnaires et classement par la CPM	Nous prenons acte de vos observations et maintenons le constat
La non inscription de certains marchés dans le PPM	Nous avons pris acte et avons commencé depuis l'exercice 2013 à corriger ce dysfonctionnement	Nous prenons acte de vos observations et maintenons le constat
Le défaut d'approbation des contrats par l'autorité compétente	Depuis 2013, tous les contrats sont approuvés par l'Autorité compétente, le Directeur Général.	Nous prenons acte de vos observations et maintenons le constat
Absence de documents attestant de la qualification des soumissionnaires dans le cadre des DRP.	Désormais les DRP sont élaborées avec les dossiers-type validés par l'ARMP et des soumissionnaires, des pièces sont exigées pour attester de leur qualification.	Nous prenons acte de vos observations et maintenons le constat

COMMENTAIRES SUR LES MARCHES PASSES EN DEHORS DES PROCEDURES DU CMI

DOSSIER DE MARCHE	REPONSES LONASE	COMMENTAIRES DU CABINET
02 achats de rouleaux et de bobines thermiques objet des bons de commandes n° 627 du 09/02/2012 d'un montant de FCFA 6 490 000 et n° 0054 du 19/06/2012 d'un montant FCFA 2 596 000	Les bobines sont indispensables à la réalisation de notre chiffre d'affaires. Le fournisseur attributaire du marché étant défaillant pendant ces deux périodes, la LONASE a été dans l'obligation de passer deux commandes en entente directe pour éviter une rupture totale de stocks et donc un arrêt de la commercialisation du PMU. Actuellement, notre service chargé du recouvrement a pris des dispositions pour recouvrer lesdites sommes auprès du fournisseur défaillant	Le décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 prévoit des procédures, dans des conditions bien définies, pour la passation de marché par entente directe. Le motif évoqué par la LONASE pour passer ce marché par entente directe n'est pas prévu par le CMP.
Achats de tickets instantanés TAF-TAF auprès du Fournisseur Indien EAGLE PRESS PRIVATE objet du BC n° 738 du 16/01/2012	La fabrication des tickets de loterie instantanée ou à grattage ne peut se faire qu'à l'étranger sur papier fiduciaire et auprès de fournisseurs agréés par l'Association des Loteries d'Afrique (ALA) et la World Lottery Association (WLA). De plus, en dehors des frais de douanes et de transit, les prix sont des prix homologués.	Même si les prix sont homologués, l'achat de tickets de loterie ne fait pas partie des dérogations prévues par l'alinéa 4 de l'article 3 du CMP.
Avenant (protocole d'accord) au contrat portant sur la construction du siège et pour la finalisation de l'ascenseur avec comme attributaire 2 AF. COM)	La LONASE a acquis un immeuble comportant un ascenseur au niveau de la Foire de Dakar. Quelque temps après, il a été constaté la détérioration de l'ascenseur du fait de l'inoccupation de l'immeuble et de sa non utilisation pendant un certain temps. C'est ainsi que la LONASE, SAHEL GROUP et l'architecte ont convenu d'en acquérir un nouveau et de se partager les frais. La LONASE a alors préfinancé et s'est fait rembourser par ses partenaires (voir document en annexe)	Ce protocole d'accord devrait faire l'objet d'un avenant avec autorisation préalable de la DCMP.

Travaux de liaison du nouveau Siège de la LONASE au poste transformateur de la SENELEC auprès du fournisseur SEEMI et objet du BC N°746 du 28/11/2012.	SEEMI est un prestataire qui travaillait avec SAHEL GROUP (la Société qui procède aux travaux de réhabilitation de l'immeuble). Pour les besoins de travaux d'électricité, la LONASE a jugé mieux indiqué de s'adjoindre les services de SEEMI pour des raisons de sécurité, de cohérence et d'efficacité. Par ailleurs, le dépassement du seuil de passation nous semble marginal (155 000)	Le décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 prévoit des procédures, dans des conditions bien définies, pour la passation de marché par entente directe. Le motif évoqué par la LONASE pour passer ce marché par entente directe n'est pas prévu par le CMP.
Travaux de réhabilitation de l'Agence de Kaolack par le fournisseur ARC-EN-CIEL TECHNOLOGIES objet du BC n°143 du 12/07/2012	Des problèmes d'étanchéité avaient été constatés au cours de l'hivernage 2012, La LONASE, sans attendre et pour minimiser les dégâts, a choisi un fournisseur aux compétences avérées pour y faire face dans les meilleurs délais.	Le motif évoqué par la LONASE pour passer ce marché par entente directe peut être recevable compte tenu de l'urgence invoquée, mais les procédures de passation de marché par entente directe prévues par le décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 ne sont pas respectées.
Fourniture d'un lot de 600 batteries auprès du fournisseur EDITEC objet du BC n°646 du 16/02/2012	Dans le cadre de la modernisation de son système d'exploitation, la LONASE dispose depuis 2008 de terminaux de validation du PMU fournis par son partenaire stratégique EDITEC. Ces terminaux étant installés sur tout le réseau à travers le territoire national, pour leur assurer une autonomie de fonctionnement pendant les délestages récurrents, il a fallu recourir à des batteries dédiées que seul EDITEC est à même de fournir	Le motif évoqué par la LONASE pour passer ce marché par entente directe peut être recevable compte tenu du caractère exclusif invoqué, mais les procédures de passation de marché par entente directe prévues par le décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 ne sont pas respectées.
Fourniture d'un lot de 400 batteries auprès du fournisseur EDITEC		
Acquisition d'un véhicule 4 X4 Pick – Up auprès du Fournisseur SICAS en date du 07 / 06/ 2012	Il s'agit d'un seul véhicule dont l'acquisition était rendue nécessaire par l'ouverture du bureau de Matam. Par conséquent, nous avons procédé à une consultation en ligne pour l'acquérir.	Le décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 prévoit des procédures, dans des conditions bien définies, pour la passation de marché par entente directe. Le motif évoqué par la LONASE pour passer ce marché par entente directe n'est pas prévu par le CMP.

OBSERVATIONS DE LA LONASE SUR LE RAPPORT PROVISOIRE